



FMVB

Code d'éthique

PREAMBULE

La Fédération Mondiale de Volleyball et de Beach Volleyball et ses membres tels que définis par l'article 2.1.1. de ses statuts, déclarent leur adhésion à la Charte olympique et à ses principes fondamentaux notamment les valeurs éducatives et le bon exemple, soucieuse de sauvegarder l'éthique du sport au sein de la famille du Volleyball et du Beach Volleyball en adoptant le présent Code d'éthique.

Les membres de la FMVB s'engagent particulièrement à défendre les principes de démocratie, de transparence et de professionnalisme qui sont les bases fondatrices de la FMVB

En conséquence, les membres s'obligent à respecter et à faire respecter le présent code d'éthique dans la poursuite des objectifs définis par la FMVB et dans le cadre de leurs compétences respectives en toute relation de nature compétitive, sociale et morale.

A. DIGNITE

Dignité signifie : le respect approprié du droit de chaque individu notamment du droit à sa vie privée.

1. La sauvegarde de la dignité de la personne humaine est une exigence fondamentale pour tous.
2. Aucune discrimination ne sera exercée sur les membres en raison de leur race, de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur opinion philosophique ou politique, de leur statut familial ou autres.
3. La liberté d'expression, base fondamentale de la démocratie, doit être sauvegardée au sein de la FMVB du moment où elle respecte les dispositions de la Constitution. Aucun membre ne peut être suspendu ou exclu pour avoir exprimé son opinion même si cette dernière est différente de l'avis général.
4. Aucune pratique attentatoire à l'intégrité physique, intellectuelle ou morale ne sera tolérée.
5. Toute forme de harcèlement, soit physique, moral, professionnel ou sexuel est interdite.
6. Les membres doivent assurer aux joueurs, officiels et dirigeants des conditions de sécurité, de bien-être et de soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral.
7. Tout procédé de dopage est absolument interdit à tous les niveaux. Les prescriptions édictées par le Code mondial antidopage et la WADA seront scrupuleusement observées.



B. INTEGRITE

Intégrité signifie : être de caractère honnête, s'abstenant de tout comportement incorrect et capable de faire face aux circonstances de la vie avec force morale et incorruptibilité.

1. Les membres FMVB et/ou leurs représentants ne peuvent pas, directement ou indirectement, solliciter, offrir ou accepter une rémunération cachée, une commission, un avantage ou service occulte, sous quelque forme que ce soit autres que ceux autorisés par les règlements FMVB pour services rendus.
2. Il est interdit d'accepter, d'acheter ou d'offrir directement ou indirectement, des cadeaux personnels ou offrir des privilèges particuliers en vue d'être élu dans un organe de la FMVB.
3. Seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les membres des cadeaux de faible valeur, conformes aux usages locaux. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre.
4. L'hospitalité accordée aux membres et personnels des organes FMVB ainsi qu'aux personnes les accompagnant ne doit pas dépasser les normes du pays hôte.

A l'occasion de manifestations et de compétitions officielles, il est interdit aux personnes assujetties au présent code d'éthique d'être accompagnées de membres de leur famille et de proches aux frais de la FMVB, des Fédérations Nationales, des Associations, des Personnalités, des clubs ou de toute autre organisation, sauf si l'organisation concernée le permet préalablement et en assume les coûts.

5. Les membres devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Ils s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'image de la FMVB.
6. Les membres doivent remplir les tâches et les fonctions qui leurs sont assignées en toute responsabilité, sans surveillance dans le respect total et l'intérêt prépondérant du Beach Volleyball et du Volleyball, de la Constitution et des règlements FMVB.
7. Les membres ne doivent pas être liés à des entreprises ou personnes dont l'activité serait incompatible avec les principes définis par la constitution et les règlements de la FMVB.
8. Les membres ne doivent pas donner ni accepter de mandat impératif de vote dans les organes de la FMVB.

C. CONFLIT D'INTERET

Conflit d'intérêt signifie : une situation où

- une personne peut tirer un gain ou avantage personnel, direct ou indirect, d'un tiers, par ses propres décisions prises dans l'accomplissement de ses fonctions officielles ;
- le silence, l'opinion ou la décision d'une personne, agissant seule ou au sein d'un organe ou d'une organisation de la FMVB, qui peut-être raisonnablement considérée comme susceptible d'être influencée par les relations que ladite personne ou organisation a, a eu ou est sur le point d'avoir avec une autre personne ou organisation que son opinion ou sa décision affecterait.



1. Une personne accomplissant une fonction en qualité de membre de la FMVB, fournisseur ou partenaire est tenu de déclarer tout conflit possible provenant de sa fonction ou de son implication personnelle avec un autre membre de la FMVB, fournisseur ou partenaire.
2. Il est de la responsabilité personnelle de chaque membre de la FMVB d'éviter tout cas de conflit d'intérêts.
3. Face à une situation de conflits d'intérêt éventuel, la personne concernée doit s'abstenir de donner son appréciation, de rendre sa décision ou d'accepter un avantage quelconque. En cas de doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêt la personne concernée doit consulter la commission d'éthique/fondation pour l'éthique qui agira selon les dispositions prévues. Cette consultation restera confidentielle.

D. RESSOURCES

1. Les ressources de la FMVB et de ses membres seront principalement utilisées à des fins sportives.
2. Les recettes et dépenses des membres de la FMVB doivent respecter les règles comptables ainsi que les exigences légales de leur pays respectif. Les comptes feront l'objet d'un contrôle par un auditeur externe indépendant. En cas de nécessité, les comptes d'un membre pourront être soumises à l'audit d'un expert désigné par le Conseil d'administration.
3. Les membres reconnaissent l'importance de la contribution apportée au développement et à l'image du Beach Volleyball et du Volleyball par les télédiffuseurs, sponsors et autres partenaires. Toutefois, leur concours doit demeurer, par ses modalités, compatible avec les règles du sport et les principes définis dans la constitution, règlements et le présent code éthique. Ces partenaires ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement des institutions sportives et le déroulement des compétitions qui relèvent du seul pouvoir de la FMVB et de ses membres.

E. CANDIDATURES, ELIGIBILITE et EXCLUSION

1. Seules les personnes qui se distinguent par une conduite de grande moralité et acceptent de se soumettre sans réserve à la constitution et aux règles du présent Code d'éthique sont éligibles à la fonction d'officiel ou de membre d'un organe.
Les personnes qui ne répondent pas ou ne répondent plus à ces critères ne sont pas éligibles ou doivent être exclues de leur fonction. Ne sont pas éligibles ou doivent être exclues les personnes dont la condamnation pénale définitive s'avère incompatible avec l'exercice de la fonction.
2. Les conditions violant les procédures démocratiques d'élection et les principes éthiques et tendant à avantager une catégorie de candidats ou en exclure d'autres ne doivent être acceptées par les membres.
3. Toute élection pour le poste de Président ou de membre d'un organe de la FMVB doit se faire à bulletin secret même en cas de candidature unique. Le vote étant secret, il est interdit aux membres, individuellement ou collectivement d'annoncer, sous quelque forme que ce soit, leur intention de vote ou d'inviter à voter pour un candidat.



4. Aucune réunion, aucun rassemblement de quelque nature que ce soit ne peut se tenir dans le cadre de la promotion d'une candidature.
5. L'égalité des chances pour les candidats doit être sauvegardée. Un candidat en exercice ne doit pas tirer quelque avantage de sa position pour influencer le vote des membres.
6. Les sanctions applicables au sein de la FMVB notamment l'exclusion d'un membre doivent respecter le droit d'être entendu du membre et se fonder sur des mesures prévues dans la Constitution, le Code d'éthique et les textes réglementaires.

F. REPRESENTATION ET COMPORTEMENT

1. Les membres se doivent de représenter dignement la FMVB, les régions, les Fédérations Nationales, les Associations et les clubs dans toutes leurs activités. Ils s'attacheront à entretenir des relations harmonieuses avec les autorités du CIO et les organisations appartenant au mouvement olympique, les états, les sponsors et les médias en accord avec les principes d'universalité, de neutralité politique et d'indépendance des associations sportives de la FMVB. Toutefois, l'esprit d'humanisme, de fraternité et de respect de la personne humaine qui ont inspiré de tout temps les idéaux du sport, commandent que les gouvernements des pays qui accueillent les compétitions de la FMVB s'engagent à ce que leurs pays respectent strictement les principes fondamentaux de la constitution, du Code d'éthique et des règlements de la FMVB.
2. Les membres sont libres de participer à la vie publique de l'état auquel ils appartiennent. Ils ne sauraient toutefois exercer aucune activité ni se réclamer d'aucune idéologie qui seraient contraires aux principes éthiques, de liberté et d'humanisme définis par la constitution et présent Code d'éthique.
3. Les membres de la FMVB veilleront à la sauvegarde de l'environnement à l'occasion de toute compétition qu'ils organiseront. Ils s'obligent à respecter et à faire respecter, dans le cadre des compétitions qu'ils organiseront, les normes généralement reconnues en matière de protection de l'environnement.

G. LOYAUTE ET CONFIDENTIALITE

1. Les membres doivent accomplir leurs tâches avec une loyauté absolue et ne dévoileront pas les informations ou documents qui leur seraient confiés à titre confidentiel dans l'exercice de leur fonction. La divulgation d'informations ne doit pas donner lieu à un profit ou à un gain personnel, ni être faite dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation.



H. REGLES DE PROCEDURE

1. Toute procédure disciplinaire doit être initiée par le Conseil d'administration de la FMVB ou par un membre lésé qui doit saisir la commission d'éthique.
A l'exception de l'expulsion d'une Fédération Nationale, Association ou d'une personnalité qui relève de la compétence exclusive du Congrès, ainsi que des cas purement sportifs qui sont de la compétence exclusive respectivement du Comité d'organisation, de la commission légale, du Conseil d'administration et sur appel du TAS à Lausanne, la commission d'éthique peut en tout temps être saisie par le Conseil d'administration et/ou un membre lésé en cas de violation de la Constitution, du Code d'éthique et des règlements de la FMVB.
La commission d'éthique reçoit tous les pouvoirs et les moyens nécessaires pour enquêter sur le dossier avec le soutien et toute la documentation de la FMVB.
La commission d'éthique, après avoir achevé son enquête, recommande au Conseil d'administration une sanction ou aucune sanction à l'endroit du (des) membres concernés selon le droit international, la Charte et les principes fondamentaux de l'Olympisme, la Constitution, le Code d'éthique et les règlements de la FMVB.
2. Une sanction ne peut pas être proposée au Conseil d'administration avant que le(s) membre(s) concerné(s) n'ai(en)t été entendu(s) et n'ai(en)t pu présenter son (leur) cas.
3. Un membre de la FMVB, ayant déjà été sanctionné pour avoir violé la Constitution, le Code d'éthique ou les règlements de la FMVB, et qui commet une nouvelle fois une infraction du même type, verra sa peine aggravée.
4. Après avoir reçu la recommandation de la commission d'éthique, le Conseil d'administration de la FMVB prendra sa décision en conformité avec la Constitution et le Code d'éthique. Il la notifiera au(x) membre(s) concerné(s) en mentionnant le délai, les voies et l'autorité de recours compétente.

I. SANCTION(S) DECIDEE(S) PAR LES FEDEARTIONS NATIONALES OU LES ASSOCIATIONS

Les sanctions décidées par les Fédérations Nationales ou les Associations peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'administration de la FMVB dans le délai de trente (30) jours de calendrier à partir de leur notification.

J. MISE EN OEUVRE

1. Le présent Code d'éthique est applicable à tous les membres tels que définis par la Constitution.
2. Les membres saisiront la commission d'éthique pour toute violation de la Constitution et du présent Code d'éthique.
3. La commission d'éthique pourra préciser les modalités de mise en œuvre du présent Code par des textes d'application.

K. DISPOSITION FINALE

Le présent Code d'éthique a été adopté par le congrès fondateur de la Fédération Mondiale de Volleyball et de Beach Volleyball (FMVB) à Copenhague le 25 Novembre 2006 et est entré immédiatement en vigueur.